

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2009

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ
INCENDIE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le cinquième jour du mois de mai 2009, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité a déjà établi un service de sécurité incendie appelé « Service des incendies de Sainte-Croix »;

ATTENDU QUE la nouvelle *Loi sur la sécurité-incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) permet d'établir un service municipal de sécurité incendie, de déterminer le niveau de service et d'adopter des mesures réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le septième jour d'avril 2009;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 425-2009 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Service de sécurité incendie

2.1 Un service de sécurité incendie chargé de la lutte contre les incendies ainsi que les sauvetages lors de ces événements est établi.

Article 3 : Autres sinistres

3.1 Le service de sécurité incendie est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2009

Article 4 : Niveau de service, personnel et équipement

- 4.1 Le service de sécurité incendie est assuré par un minimum de 8 pompiers sous l'autorité d'un directeur.
- 4.2 Pour exercer au sein du service de sécurité incendie des fonctions ressortissant au domaine de pratique mentionné à l'article 53 de la *Loi sur la sécurité-incendie*, une personne doit posséder les qualifications et la formation prescrite par règlement du Gouvernement, sous réserve des exemptions et des régimes transitoires prévus dans ce règlement.
- 4.3 Les personnes à l'emploi du service à la date d'entrée en vigueur actuellement pompiers actuels demeurent en fonction sous réserve de leur qualification, *conformément à l'article 3 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal et découlant de la Loi sur la sécurité incendie (S-3,4,r.0.1)*.
- 4.4 Pour fournir le service sécurité incendie et d'intervention pour les autres sinistres, les équipements suivants sont mis à la disposition du service :
- 1 camion autopompe d'une capacité de 4550 litres
 - 1 camion autopompe-citerne d'une capacité de 6825 litres
 - 1 camion unité d'urgence
- 4.5 Sous réserve de leur remplacement, tout nouvel équipement, n'aura pas pour effet d'augmenter automatiquement le niveau de service et il en est de même du nombre minimum de pompier.
- 4.6 La caserne de pompiers existante est localisée au 6050 rue Lafleur.

Article 5 : Autres fonctions

- 5.1 Le directeur du service est chargé de l'application des déclarations de risques visées à l'article 5 de la *Loi sur la sécurité-incendie* et à cette fin, il assume cette responsabilité ainsi que les pouvoirs d'inspecteur prévu à l'article 32 de la *Loi sur la sécurité-incendie*.
- 5.2 Tout pompier est, pour les fins du paragraphe 4.1, inspecteur adjoint.
- 5.3 Sous réserve des ententes intermunicipales d'entraide prévues au schéma de couverture de risques, le directeur du service peut, en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou du maire suppléant, demander auprès de son homologue, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Article 6 : Remplacement et entré en vigueur

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement et remplace notamment tout règlement antérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce cinquième jour du mois de mai en l'an deux mille neuf.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier